

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1199

présenté par

M. François-Michel Lambert et Mme De Temmerman

ARTICLE 16

Compléter cet article par les neuf alinéas suivants :

« 6° (*nouveau*) Après le paragraphe 1^{er} *bis* de la sous-section 6 de la section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie, il est inséré une division et un article L. 2315-44-5 ainsi rédigés :

« Paragraphe I^{er} *ter*

« Commission environnement

« *Art. L. 2315-44-5.* – Dans les groupes, les entreprises et les établissements distincts d’au moins cinquante salariés, une commission environnement est créée au sein du comité social et économique.

« Cette commission est chargée :

« 1° D’analyser les prochaines mutations sociales et économiques de l’entreprise liées à la transition écologique ;

« 2° D’étudier les moyens mis en œuvre par l’entreprise pour la réduction de ses externalités négatives sur l’environnement générées par son activité ;

« 3° De favoriser l’expression des salariés en matière environnementale et de participer à leur information dans ce domaine.

« Cette commission bénéficie chaque année d’un budget propre lui permettant la mise en œuvre de ses différentes missions. Ce budget est pris en charge par l’employeur. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette amendement propose la création d'une commission obligatoire dédiée aux enjeux environnementaux, nécessaire pour permettre de structurer un véritable dialogue environnemental au sein de l'entreprise.

Cette commission permettra à la direction, comme aux salariés, d'identifier les membres du CSE dédiés à ces enjeux afin qu'ils puissent porter la voix des salariés et collaborer avec la direction pour l'élaboration et le suivi de stratégies d'adaptation efficaces par l'entreprise.